

LEGGE 9 maggio 1950, n. 281.

Graduatoria del concorso magistrale B 6.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

I candidati non inclusi nella graduatoria dei vincitori dei concorsi ordinari generali per titoli ed esami a posti di maestro elementare indetti dai Provveditori agli studi secondo le norme dell'art. 9 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 21 aprile 1947, n. 373, modificato dall'ultimo comma dell'art. 9 del decreto legislativo 16 aprile 1948, n. 830, i quali abbiano raggiunto la votazione complessiva di punti 105 su 175, con una media di almeno sette decimi nelle prove di esame e non meno di sei decimi in ciascuna di esse, saranno assunti in ruolo, a decorrere dall'anno scolastico 1950-51, nell'ordine di merito, determinato dalla votazione complessiva, e fino ad esaurimento, nel limite di un quinto dei posti che risultino vacanti all'inizio di ciascun anno scolastico, nelle rispettive Province.

Art. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Dogliani, addì 9 maggio 1950

EINAUDI

DE GASPERI — GONELLA

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
11 gennaio 1950, n. 282.

Esecuzione dell'Accordo fra l'Italia e la Francia relativo alla immigrazione di lavoratori italiani nella Sarre e scambio di Note conclusi a Parigi il 18 maggio 1949.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il lavoro e la previdenza sociale, per il commercio con l'estero, per il tesoro e per le finanze;

Decreta:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo fra l'Italia e la Francia relativo alla immigrazione di lavoratori italiani nella Sarre e scambio di Note conclusi a Parigi il 18 maggio 1949.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 18 maggio 1949.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserito nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 11 gennaio 1950

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA

— PELLA — BERTONE

— FANFANI — VANONI

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI

Registrato alla Corte dei conti, addì 16 maggio 1950

Atti del Governo, registro n. 33, foglio n. 19. — FRASCA

**Accord entre l'Italie et la Sarre
relatif à l'immigration en Sarre de travailleurs italiens**

Le Gouvernement italien et le Gouvernement français agissant au nom de la Sarre en vertu des dispositions de la Constitution sarroise, en vue de favoriser l'immigration italienne en Sarre et de consentir à cette immigration tous les avantages susceptibles d'assurer aux travailleurs un niveau de vie et des conditions d'existence aussi favorables que possible, ont résolu de conclure à cet effet des accords et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Les opérations d'immigration seront organisées par les soins des Autorités italiennes compétentes et par ceux des Autorités françaises et sarroises dans les conditions fixées au présent titre.

Article 2

Les services français en liaison avec les services italiens participeront au recrutement des travailleurs candidats à l'immigration en Sarre, dans les conditions prévues à l'Annexe. Toutes mesures seront prises par le Gouvernement italien pour faciliter la diffusion d'information auprès des candidats. En vue de faciliter les opérations de recrutement, le Gouvernement sarrois désignera des représentants qualifiés chargés de participer à cette opération, en liaison avec les services français et italiens.

Article 3

Les contrats de travail, dûment signés par les employeurs et visés par les services compétents du Gouvernement sarrois et du Haut-Commissariat de la République Française en Sarre seront adressés au bureau commun du Centre d'Immigration de Milan, qui les transmettra aux offices du travail italiens, chargés du recrutement. Les candidats présentés par ces organismes et qui auront satisfait aux examens auxquels sont soumis les candidats à l'immigration en France, seront munis de leur passeport ou d'une feuille d'identifica-

tion, de leur contrat de travail et d'un certificat médical. Ils seront acheminés sur la Sarre où ils devront se présenter au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, Direction de la main d'œuvre à Sarrebruck.

TITRE II

Dispositions financières

Article 4

Les principes adoptés en matière de règlement financier entre la Sarre et l'Italie (transfert des économies et des allocations familiales) sont ceux qui sont appliqués, ou qui viendraient à l'être en la matière entre la France et l'Italie.

Article 5

Le remboursement des divers frais afférents à l'ensemble des opérations visées au Titre I est fixé forfaitairement. Le forfait sera celui retenu par le Gouvernement français et le Gouvernement italien pour le recrutement des ouvriers italiens pour la France.

Le Landstock prendra à sa charge les frais de voyage et de nourriture de chaque travailleur italien du Centre d'Emigration de Milan au siège de l'entreprise en Sarre. Il remboursera au service compétent, suivant un tarif forfaitaire qui sera établi en accord avec les Autorités françaises, les frais de recrutement des ouvriers.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 6

Les ressortissants italiens travaillant en Sarre bénéficient des avantages prévus par les législations sarroises d'assurance sociale, au même titre que les Sarrois.

Article 7

Les dispositions du présent Accord se substituent à celles de l'Accord du 3 juillet 1946 intervenu entre le Gouvernement italien et le Commissariat aux Affaires Allemandes (Gouvernement militaire de la Sarre) qui est considéré comme abrogé.

Article 8

Le présent Accord entrera en application dès sa signature.

Fait à Paris, le 18 mai 1949

Pour l'Italie
QUARONI

Pour la Sarre
GRANVALD

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Annexe

RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ITALIENS POUR LA SARRE

Le Gouvernement italien diffusera auprès des candidats à l'immigration en Sarre les informations appropriées. Le Ministère du Travail italien accréditera auprès de ces offices les agents qui auront été désignés par les Autorités françaises et sarroises compétentes. Ceux-

ci, après avoir avisé les offices du travail et les services français, y auront accès sans autre formalité. Leur mission consistera à donner des informations sur les conditions de travail en Sarre. Elle s'exercera dans le cadre des provinces relevant de chaque office du travail. Les offices du travail prêteront leur concours à ces agents pour la diffusion de ces informations auprès des travailleurs.

Les représentants des organisations patronales sarroises agréés par le Haut-Commissariat de la République Française en Sarre et par les Autorités italiennes auront accès auprès des offices régionaux et chaque fois que cela sera jugé utile, auprès des offices provinciaux du travail italiens pour effectuer le contrôle professionnel des candidats à l'immigration recrutés par ces offices, et leur donner toutes informations utiles sur les conditions de travail et de vie en Sarre. Les noms et qualités de ces représentants, ainsi que le programme de leur visite seront notifiés au préalable aux Autorités italiennes et aux services français compétents.

La sélection professionnelle des candidats à l'immigration en Sarre sera effectuée par les soins des agents compétents de l'Office National d'Immigration. Les Centres italiens d'émigration fixeront d'accord avec la Mission française de recrutement et avec les offices du travail les jours auxquels ces agents se présenteront. Le Centre d'émigration donnera immédiatement connaissance de ces dates à son administration centrale.

Les candidats présentés par les offices du travail italiens subiront un examen médical et seront munis d'un certificat constatant qu'ils satisfont aux critères médicaux retenus pour le recrutement des ouvriers italiens pour la France. Ce certificat sera établi par le médecin agréé de l'Office italien du travail. A leur arrivée au Centre, les travailleurs italiens munis du certificat mentionné ci-dessus seront soumis à une visite médicale et radiologique de contrôle, effectuée par les médecins français attachés à ce Centre. Les travailleurs jugés inaptes par les médecins français seront examinés par une Commission médicale mixte franco-italienne.

En cas de divergence d'avis entre médecins français et médecins italiens, de la Commission mixte, celle-ci recourra à l'arbitrage du médecin choisi par les Autorités françaises et les Autorités italiennes du Centre d'émigration. La rétribution de cet arbitre sera assurée, à frais communs, par les Autorités italiennes et françaises.

Les frais de retour du travailleur seront à la charge soit du Ministère italien du Travail, soit de l'Office National d'Immigration, suivant la décision arbitrale.

La Mission française fera subir aux candidats italiens dans les centres d'émigration un examen sérologique. Si les résultats de cet examen sont positifs, les intéressés pourront être introduits en Sarre après avoir été traités par les services médicaux italiens jusqu'à la « négativation » de leurs réactions. Des médecins désignés par le Gouvernement sarrois pourront être appelés à assister les médecins français du Centre.

Les candidats seront examinés d'un point de vue professionnel par les agents compétents de l'Office National d'Immigration dans les conditions ci-dessus fixées. Les candidats choisis recevront des représentants français un bulletin d'engagement italien. A la requête de l'Office italien du travail, ils obtiendront une feuille d'identification qui devra leur être délivrée dans un délai n'excédant pas dix jours. Munis de la feuille d'identi-

cation les travailleurs sélectionnés seront acheminés par les offices du travail sur le Centre d'émigration italien dans un délai de deux jours à partir de la délivrance de cette feuille. La feuille d'identification établie par les questures tiendra lieu de passeport et le visa d'entrée y sera apposé au verso.

Munis de ces pièces (feuille d'identification ou passeport, contrat de travail et certificat médical), l'ouvrier sera acheminé vers la Sarre dans un délai de deux jours.

Lettre n° 1

Paris, le 18 mai 1949

Monsieur l'Ambassadeur,

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les traversiers d'origine italienne qui entreront en Sarre en application du présent Accord ou qui y sont entrés sous le régime de l'Accord conclu le 3 juillet 1946 entre le Gouvernement militaire de la Sarre et le Gouvernement italien pourront bénéficier, en ce qui concerne le transfert de leurs économies ou de l'octroi de bonifications de salaires, des avantages qui sont accordés aux mineurs italiens travaillant en France, ou qui viendraient à l'être.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

GRANVALD

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre n° 2

Paris, le 18 mai 1949

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Monsieur l'Ambassadeur,

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les traversiers d'origine italienne qui entreront en Sarre en application du présent Accord ou qui y sont entrés sous le régime de l'Accord conclu le 3 juillet 1946 entre le Gouvernement militaire de la Sarre et le Gouvernement italien pourront bénéficier, en ce qui concerne le transfert de leurs économies ou de l'octroi de bonifications de salaires, des avantages qui sont accordés aux mineurs italiens travaillant en France, ou qui viendraient à l'être.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération ».

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

QUARONI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
13 marzo 1950, n. 283.

Modificazioni allo statuto dell'Università degli studi di Milano.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto lo statuto dell'Università degli studi di Milano, approvato con regio decreto 22 maggio 1939, n. 1166, e modificato con legge 1° giugno 1939, n. 872, con i decreti 26 ottobre 1940, n. 2056 e 15 aprile 1942, n. 423, e con decreto del Capo provvisorio dello Stato 27 luglio 1947, n. 1138 e con decreto del Presidente della Repubblica 30 settembre 1949, n. 942;

Visto il testo unico delle leggi sull'istruzione superiore, approvato con regio decreto 31 agosto 1933, numero 1592;

Visto il regio decreto 30 settembre 1938, n. 1652, e successive modificazioni;

Viste le proposte di modifica allo statuto formulate dalle autorità accademiche dell'Università predetta;

Riconosciuta la particolare necessità di approvare le modifiche proposte;

Sentito il parere del Consiglio superiore della pubblica istruzione;

Sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione;

Decreta:

Articolo unico.

Lo statuto dell'Università di Milano, approvato e modificato con i decreti sopraindicati, è così ulteriormente modificato.

E' istituito presso la Facoltà di lettere e filosofia un « Corso di perfezionamento in filologia classica ».

Dopo l'attuale art. 69 vengono aggiunti i seguenti nuovi articoli col conseguente spostamento della numerazione degli articoli successivi.

Corso di perfezionamento in filologia classica.

Art. 70. — Alla Facoltà di lettere e filosofia è annesso un corso di perfezionamento in filologia classica, che ha la durata di un anno. Al corso possono iscriversi i laureati in lettere.

Art. 71. — Gli iscritti devono seguire le lezioni, partecipare alle esercitazioni e superare gli esami orali delle seguenti materie:

letteratura latina, letteratura greca, glottologia, filologia greco-latina, papirologia, paleografia classica.

Negli esami orali i candidati devono anche dar prova di saper leggere correntemente opere filologiche scritte in francese, inglese e tedesco.

Art. 72. — Alla fine del corso i candidati devono inoltre superare un esame scritto consistente nella versione di un passo di autore greco in latino, corredandolo di note filologiche in latino.

Art. 73. — Per conseguire il certificato di studio i candidati devono infine presentare una dissertazione intorno ad un argomento riferentesi a una delle materie insegnate nel corso.

La discussione della dissertazione ha luogo davanti a una Commissione di sette membri, composta dal preside della Facoltà, dai professori della materia seguita nel corso e da altri componenti la Facoltà.

Le tasse e soprattasse da pagarsi dagli iscritti sono le seguenti:

tassa iscrizione, L. 3000;

soprattassa d'esame, L. 1000.